

**DECISION DU MAIRE N° 2016-08****Création de régie d'avance « ANIMATION TEMPS LIBRE »****sur le Budget Annexe Enfance et Jeunesse**

**Vu** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 de 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'article L 2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal N° 2014-17 en date du 14 avril 2014 sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil municipal délègue une partie de ses attributions au maire,

**Vu** l'avis conforme en date du 9 mars 2016 de Monsieur TORRES, comptable de la collectivité,

**DECIDE****ARTICLE 1 – Création de la régie**

La régie d'avance ANIMATION TEMPS LIBRE est créée au 26 rue de la Salle - 34 560 POUSSAN à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

**ARTICLE 2 - Liste des dépenses pouvant être payées par le régisseur :**

- des petites fournitures liées aux activités
- essence, péage
- parkings
- bus
- denrées alimentaires
- frais médicaux
- réparations, garagiste

**ARTICLE 3 - Délai de production des justifications d'opérations :**

Les justifications d'opérations seront produites à l'ordonnateur chaque fois que le montant de l'avance est atteint et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 4 – Mode de perception**

Les dépenses désignées à l'article 2 sont effectuées selon les modes d'émission suivants :

- numéraire
- carte bancaire
- chèque

**ARTICLE 5 – Compte de dépôt de fond**

Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est ouvert afin pouvoir régler les dépenses par carte bancaire et chèque.

**ARTICLE 6 - Montant maximum de l'avance**

Le montant maximum de l'avance est fixé à 1 200 euros.

**ARTICLE 7 - Cautionnement**

Le régisseur n'est pas soumis à l'obligation de constituer un cautionnement.

**ARTICLE 8 - Indemnité**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée dans l'arrêté de nomination. Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 9 – Mise en application**

Le Maire et le Comptable Public assignataire de la commune de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 10 – Contrôle de légalité**

La présente décision fera l'objet d'un affichage et sera transmise pour contrôle de légalité à la préfecture de Région. Copie de la présente décision sera adressée au comptable public. L'acte sera publié au registre des actes administratifs de la commune. La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion, sous forme d'un donné acte et inscrite au registre à cet effet. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, deux mois à compter de la plus récente des deux dates mentionnées ci-après.

Fait à Poussan, le 17 MARS 2016

Le Maire,



Jacques ADGÉ